

DECRET N° 85-335 du 22 Août 1985.

portant création de la Commission
Technique chargée de constater
l'amortissement complet des véhi-
cules des Sociétés et Offices
d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 85-151 du 2 Mai 1985 portant réglementation
du parc automobile de l'Etat,

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Août
1985,

D E C R E T E :

Article 1er..- En application des dispositions de l'article
8 du décret N° 85-151 du 2 Mai 1985 portant réglementation
du parc automobile de l'Etat, il est créé une commission
technique permanente chargée de constater l'amortissement
complet des véhicules des sociétés et offices d'Etat et
d'autoriser leur remplacement.

Article 2..- La Commission est composé comme suit :

Président : Le Directeur des Impôts ou son représentant

- Membres :
- Un représentant du Ministre de la Défense et
des Forces Armées Populaires du Bénin
 - Un représentant du Ministre Délégué auprès
du Président de la République, Chargé de l'In-
térieur, de la Sécurité Publique et de l'Ad-
ministration Territoriale
 - Un représentant du Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entreprises Pu-
bliques et Semi-Publiques
 - Le Directeur du Budget ou son représentant
 - Le Directeur des Affaires Financières et
Administratives du Ministère chargé des
Finances ou son représentant

- Le Directeur du Garage Central Administratif ou son représentant
- Le Directeur des Transports Terrestres ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère du Plan et de la Statistique ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Financière et Administratives du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant
- Le Chef Garage de la Présidence de la République

Article 3. - La commission a pour mission de constater l'amortissement complet de tous véhicules de sociétés ou offices d'Etat devant être remplacés.

Elle est en outre chargée d'apprécier l'opportunité de tout remplacement de véhicules de ces organismes.

Aucun véhicule de société ou d'office d'Etat comptablement amorti, ne devra être remplacé si la commission le juge en état d'utilisation.

Article 4. - La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires pour l'accomplissement correct de sa mission.

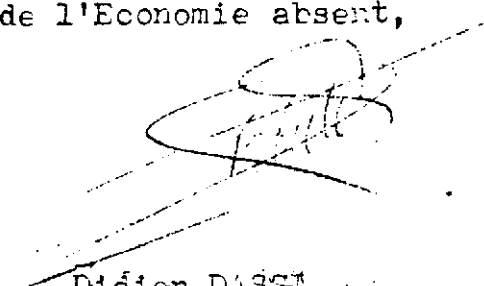
Article 5. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié, au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,



Didier DASSI

Ministre intérimaire.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPF 4 CPC 6 PPC 4 SGCEN 4 CP/AFR 4
ME 8 Autres Ministères 14 OEMP 6 PE-DIEM-DI/DOUAINES - 1211/
MET - SEM-TP/MET DAFA/AFS - DAFA/MOAT 7 JORPE 1.-